



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°96 du 23 juin 2023**

- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

DDPP34_AP n°23-XIX-109_agrément temporaire délivrant autorisation à abattoir LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPELLIER à déroger étourdissement des animaux _____	2
DDTM34_AP n°DDTM34_SIESR_E1303400100_Rnvt TRIOLET ____	6
DDTM34_AP n°DDTM34_STU_Arrête_n°2023_06_13969_ZA_2 ____	9
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13978-1 _____	16
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13979_approbation_PDS_Cevennes_signé_ 27 04 2023 _____	20
DDTM34_AP n°E1803400060_Rnvt WILLIAM S _____	24
DRAC34_AP portant elaboration et Périmètre_PSMV Béziers_Signé 22 juin 2023 _____	27
DREETS_AP portant sub-metrologie-herault _____	31
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-06-DS-328 du 23 juin 2023	
Récompense acte courage et dévouement SDIS 6 dossiers _____	33
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-06-DS-329 du 23 juin 2023	
Médaille courage et dévouement échelon Or à titre collectif SDIS ____	34
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.06.DS.0311_portant règlement général de police des débits de boissons de l'Hérault _____	35
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.06.DS.0323 Arrêté préfectoral VNF Colombiers du 13 juillet 2023 _____	45
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.06.DS.0325 Arrêté préfectoral VNF Agde du 07 juillet 2023 _____	47
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.06.DS.0326 Arrêté préfectoral VNF Agde du 09 juillet 2023 _____	49
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.06.DS.0327 Arrêté préfectoral VNF Agde du 16 juillet 2023 _____	51
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-06-DS-0306_Arrêté Show Moto Trial_24-06-23 _____	53
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-06-DS-0312_Rallye des tondeuses Santamaria_240623 _____	59

PREF34\_SPB\_ AP n°2023-II-225 du 23 juin 2023 - liquidateur ASA

Coulobres signé \_\_\_\_\_ 65

PREF34\_SPB\_ AP n°2023-II-227 du 23 juin 2023 liquidateur ASA

Saint Thibéry signé \_\_\_\_\_ 68



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations,  
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

Montpellier, le 07 juin 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XIX-109**

### **portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de « LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPPELLIER » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. MOUTOUH Yves, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-837 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

**Vu** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 08 mars 2023 par M Mohamed SEDDIKI ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire « LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPPELLIER » *situé 3024 avenue Albert EINSTEIN - GRAMMONT à MONTPPELLIER 34000* exploité par M Mohammed SEDDIKI est agréé sous le numéro :

**FR 34.172.036 ISV.**

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir fixé le « 28 juin 2023 ».

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de « LA BERGERIE LANGUEDOCIENNE-MONTPPELLIER » conformément à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir fixé le « 28 juin 2023 ».

### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

**Direction départementale  
de la protection des populations,  
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault,

  
Dr Yann LOUGUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 JUIN 2023**

## **DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0010 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0010 0 en date du 21 juin 2018 autorisant Monsieur Vincent BECUWE né le 05 septembre 1987 à MONTPELLIER(34), domicilié 560 Rue de la Croix de Lavit – Résidence LE PARVIS DE L AQUEDUC bat B à MONTPELLIER(34090), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 48 Avenue Emile DIACON à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Vincent BECUWE le 19 avril 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;



Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vincent **BECUWE**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 034 0010 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **48 Avenue Emile DIACON à MONTPELLIER (34090)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **M. BECUWE Vincent** »

Le nom commercial de cet établissement est «**AUTO ECOLE DU TRIOLET** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Vincent BECUWE.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPS,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite d'acceptation.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 61 rue de la République – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service territoire et urbanisme

Affaire suivie par : unité aménagement planification -BL  
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°<sup>DDTM34</sup> 2023 - 06 - 13 369**

**Portant création d'une zone d'aménagement différé « Entrée nord RD2 » sur la commune de Sète**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-05-11959 en date du 25 mai 2021 relatif à la modification du périmètre de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » sur la commune de Sète ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sète en date du 13 mars 2023 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) « Entrée nord RD2 » couvrant les ZAE Eaux Blanches et Parc Aquatechnique à Sète et la désignation de Sète agglomération méditerranéenne comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de cette ZAD ;

**VU** l'avenant n°1 à la convention opérationnelle « Entrée Est-Partie Nord » tripartite entre la commune de Sète, l'EPF Occitanie et Sète agglomération méditerranéenne signée en date du 23 août 2022 ;

**Considérant** que la commune de Sète, du fait de la rareté du foncier constructible, est soumise à une pression foncière importante ;

**Considérant** que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Thau dont la dernière modification a été approuvée le 30 janvier 2018 ;

**Considérant** qu'au regard de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du PLU de Sète, dont la dernière modification a été approuvée le 21 mars 2022, le secteur est une zone spécifique dédiée à l'accueil d'activités économiques ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-1 du code général des collectivités territoriales, Sète agglomération méditerranéenne exerce de plein droit en lieu et place des communes la compétence développement économique ;

**Considérant** que Sète agglomération méditerranéenne souhaite adopter une stratégie de développement économique adaptée aux préconisations de la loi Climat et résilience, afin de valoriser le potentiel représenté par l'espace économique : réorientation des services vers les centres, réservation des ZAE au profit des activités productrices, mise en place de politiques de maîtrise foncière et d'actions de remboursements si nécessaire ;

**Considérant** la politique de développement économique de Sète agglomération qui souhaite mettre en œuvre :

- une action volontaire d'acquisition des fonciers lors des départs d'industrie en vue de leur redistribution au profit d'activités nouvelles,

*(Faint blue ink stamp or signature)*

- une action en vue de constituer des parcours résidentiels au sein des pôles économiques (pépinières et hôtels d'entreprises),
- un développement par filières prioritaires en provoquant des rapprochements physiques des acteurs concernés ;

**Considérant** le fort potentiel des ZAE du Parc Aquatechnique et des Eaux-Blanches qui présentent un enjeu du fait de leur emplacement stratégique à proximité du port régional, mais également de leur fonction d'entrée de ville pour la ville centre du territoire, et de leur poids relatif dans l'ensemble du potentiel économique territorial, qui permet notamment à la ville centre de présenter un indice de concentration de l'emploi élevé, témoin d'un dynamisme important auquel il convient de porter attention ;

**Considérant** qu'un périmètre d'étude a été établi sur ce secteur afin de surseoir à tout projet non compatible avec la stratégie de développement économique de Sète agglomération, l'établissement de la ZAD qui s'inscrit dans cette perspective de doter la collectivité des meilleures capacités à conduire sa politique de développement, permettrait de lui donner les moyens d'une meilleure maîtrise du foncier ;

**Considérant** que l'établissement de cette ZAD permettra de faciliter l'exercice du droit de préemption, confié à Sète agglomération méditerranée au vu de sa compétence, sur ces secteurs à enjeu. Cette action sera menée avec l'appui des partenaires usuels de cette politique, l'EPF Occitanie en premier lieu, selon les termes de la convention tripartite liant Sète agglomération méditerranée, la ville de Sète et l'EPF Occitanie qui porte déjà sur le périmètre concerné ;

**Considérant** la décision du président du 23 mai 2023 acceptant la désignation de Sète agglomération méditerranée comme titulaire du droit de préemption applicable sur le périmètre de la ZAD « Entrée nord RD2 » conformément au souhait du conseil municipal de Sète ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une zone d'aménagement différé « Entrée nord RD2 » est créée sur le territoire de la commune de Sète afin de doter la collectivité des meilleures capacités à conduire sa politique de développement et de lui donner les moyens d'une meilleure maîtrise du foncier.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la zone d'aménagement différé, qui couvre la ZAE Parc Aquatechnique et la ZAE Eaux Blanches, est défini par le plan ci-joint en annexe 1. La liste des parcelles concernées par le projet figure sur le document ci-joint en annexe 2. La superficie couverte représente environ 93,2 ha.

**ARTICLE 3 :** Sète agglomération méditerranée est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault. Une copie du plan, accompagné du présent arrêté, sera communiquée à la mairie de Sète. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, monsieur le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric POISOT**



## Annexe 2: Liste des parcelles - ZAE Parc Aquatechnique

### LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAD ENTREE NORD RD2

#### ZAE PARC AQUATECHNIQUE Superficie couverte d'environ 47,9 hectares

SAM Data-SIG 21/02/2023. Sources : Cadastre DGFIP 2022.

parcelle	section
0409	AC
0408	AC
0532	AC
0407	AC
0380	AC
0342	AC
0583	AC
0589	AC
0588	AC
0559	AC
0563	AC
0562	AC
0561	AC
0560	AC
0582	AC
0581	AC
0580	AC
0596	AC
0597	AC
0579	AC
0626	AC
0627	AC
0590	AC
0591	AC
0531	AC
0533	AC
0602	AC
0605	AC
0604	AC
0603	AC
0609	AC
0608	AC
0607	AC
0606	AC
0614	AC
0622	AC
0619	AC
0620	AC
0615	AC
0617	AC
0406	AC
0403	AC
0404	AC
0382	AC

parcelle	section
0412	AC
0394	AC
0378	AC
0349	AC
0350	AC
0338	AC
0339	AC
0340	AC
0341	AC
0295	AC
0294	AC
0292	AC
0313	AC
0291	AC
0290	AC
0289	AC
0288	AC
0369	AC
0360	AC
0356	AC
0540	AC
0322	AC
0321	AC
0320	AC
0319	AC
0318	AC
0315	AC
0521	AC
0311	AC
0310	AC
0309	AC
0308	AC
0307	AC
0303	AC
0324	AC
0414	AC
0280	AC
0281	AC
0279	AC
0183	AC
0424	AC
0437	AC
0458	AC
0336	AC

Annexe 2: Liste des parcelles - ZAE Parc Aquatechnique

0501	AC
0381	AC
0395	AC
0386	AC
0535	AC
0534	AC
0325	AC
0455	AC
0344	AC
0345	AC
0415	AC
0550	AC
0184	AC
0541	AC
0189	AC
0542	AC
0411	AC
0346	AC
0347	AC
0348	AC
0351	AC
0337	AC
0499	AC
0359	AC
0491	AC
0355	AC
0354	AC
0353	AC
0423	AC
0343	AC
0329	AC
0417	AC
0296	AC
0300	AC
0316	AC
0520	AC
0293	AC
0410	AC
0405	AC
0402	AC
0401	AC
0400	AC
0399	AC
0398	AC
0392	AC
0464	AC
0466	AC
0387	AC

0335	AC
0334	AC
0332	AC
0330	AC
0328	AC
0327	AC
0326	AC
0323	AC
0181	AC
0572	AC
0397	AC
0517	AC
0525	AC
0524	AC
0545	AC
0537	AC
0546	AC
0439	AC
0640	AC
0641	AC
0624	AC
0623	AC
0662	AC
0661	AC
0702	AC
0701	AC
0575	AC
0571	AC
0648	AC
0649	AC
0646	AC
0647	AC
0694	AC
0693	AC
0691	AC
0690	AC
0689	AC
0692	AC
0695	AC
0665	AC
0567	AC
0570	AC
0644	AC
0645	AC
0642	AC
0643	AC
0593	AC
0592	AC

## Annexe 2: Liste des parcelles - ZAE Eaux Blanches

### LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAD ENTREE NORD RD2

#### ZAE EAUX BLANCHES

Superficie couverte d'environ 45,3 hectares

SAM Data-SIG 21/02/2023. Sources : Cadastre DGFIP 2022.

parcelle	section
0253	AD
0306	AD
0307	AD
0308	AD
0265	AD
0267	AD
0266	AD
0270	AD
0271	AD
0272	AD
0269	AD
0268	AD
0281	AD
0275	AD
0274	AD
0362	AD
0361	AD
0302	AD
0303	AD
0278	AD
0279	AD
0297	AD
0296	AD
0295	AD
0294	AD
0298	AD
0290	AD
0293	AD
0299	AD
0310	AD
0309	AD
0245	AD
0285	AD
0244	AD
0196	AD
0151	AD
0032	AD
0249	AD
0250	AD
0251	AD
0016	AD
0147	AD
0108	AD

parcelle	section
0165	AD
0166	AD
0206	AD
0205	AD
0169	AD
0237	AD
0229	AD
0240	AD
0235	AD
0187	AD
0161	AD
0192	AD
0255	AD
0189	AD
0252	AD
0193	AD
0188	AD
0055	AD
0168	AD
0198	AD
0158	AD
0167	AD
0183	AD
0182	AD
0181	AD
0180	AD
0179	AD
0154	AD
0127	AD
0201	AD
0248	AD
0247	AD
0246	AD
0115	AD
0092	AD
0117	AD
0119	AD
0120	AD
0095	AD
0097	AD
0098	AD
0099	AD
0100	AD



## Annexe 2: Liste des parcelles - ZAE Eaux Blanches

0173	AD
0110	AD
0112	AD
0171	AD
0170	AD
0203	AD
0156	AD
0176	AD
0211	AD
0243	AD
0241	AD
0215	AD

0096	AD
0256	AD
0257	AD
0280	AD
0286	AD
0316	AD
0315	AD
0264	AD
0300	AD
0301	AD
0276	AD
0277	AD

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL  
Téléphone : 04 34 46 60 99 ou standard  
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-06-13978**

**portant agrément pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif (ANC)  
et la prise en charge du transport des matières extraites  
jusqu'au lieu d'élimination**

**SARL CANAL'DIAG  
N°agrément : 2023-034-035**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-12-03592 du 2 décembre 2013, portant agrément de la SARL CANAL'DIAG pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la SARL CANAL'DIAG, dans le département de l'Hérault, le 21 avril 2023,

**VU** la convention de dépotage signée entre la SARL CANAL'DIAG et le maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Baillargues, Fabregues et Lattes (Maera),

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant et son absence d'observation le 12 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTÉ :**

##### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société : SARL CANAL'DIAG  
Gérant : M. Nicolas ZIMCIK  
Adresse : 85 rue des Artisans 34280 La Grande Motte

N° RCS Montpellier : 534 368 949  
N° Siret : 534 368 949 000 28

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2023-034-035

##### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT**

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **250 m<sup>3</sup>/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- stations de traitement des eaux usées de LATTES (MAERA), FABREGUES, BAILLARGUES :  
250 m<sup>3</sup>/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT**

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

## **ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, suivant les conditions de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « télérecours » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « télérecours citoyens ».

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur de l'agence régionale de santé,  
Le service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint,  
Thierry DURAND**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Florence MANENQ  
Téléphone : 04 34 46 61 20  
Mél : florence.manenq@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 27 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-13999**

**approuvant le plan de sauvegarde de la copropriété des Cévennes à  
Montpellier  
et portant nomination du coordonnateur en charge de sa mise en place.**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 82 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.615-1 à 7 et R.615-1 à 5 ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2019 portant création de la commission chargée de l'élaboration du Plan de sauvegarde sur l'ensemble de la copropriété des Cévennes sur la commune de Montpellier ;

**VU** la proposition de plan de sauvegarde présentée en réunion plénière le 19 décembre 2022 par la commission chargée de son élaboration ;

Considérant que cette copropriété présente une situation de dégradation et de paupérisation élevée, ainsi que de graves difficultés sociales, financières et techniques risquant de compromettre son fonctionnement et sa conservation ;

Considérant qu'il est indispensable pour redresser la situation de mettre en place un plan de sauvegarde au sens de l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la copropriété des Cévennes est située dans un quartier prioritaire de la ville, retenu en tant que quartier d'intérêt régional au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que le Plan de sauvegarde doit permettre dans un délai de cinq ans de renforcer la gouvernance dans le cadre du projet de scission permettant la création de 12 copropriétés distinctes, d'améliorer la situation financière des copropriétés, d'enrayer la dégradation des copropriétés et leur dévalorisation sur le marché immobilier et d'accompagner les projets de rénovation du bâti (notamment la rénovation thermique) et la réduction des charges pour chacune des 12 copropriétés à venir ;



**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

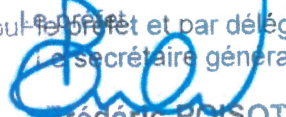
**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété des Cévennes à Montpellier est approuvé tel qu'il figure dans la convention jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est établi pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département. Le plan de sauvegarde pourra être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L.615-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le groupement AAMO (Mandataire) - La Strada, sis 61 cour de la liberté à Lyon, est désigné en tant que coordinateur du plan de sauvegarde chargé de veiller au bon déroulement du plan et du respect des échéances et des engagements.

ARTICLE 4 : La commission d'élaboration du plan de sauvegarde, est renommée en commission de suivi du plan de sauvegarde, sans changement de sa composition. Elle se réunira au moins une fois par an sur convocation du coordinateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.plmental@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MARS 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0006 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0006 0 en date du 20 mars 2018 autorisant Monsieur William LEMAITRE né le 05 octobre 1975 à RODEZ (12), domicilié 15 Bis Rue de MONTCALM à RODEZ (12000), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur William LEMAITRE le 22 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur William LEMAITRE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 034 0006 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150).

La dénomination sociale de cet établissement est « WILLIAM LEMAITRE »

Le nom commercial de cet établissement est « WILLIAM'S AUTO ECOLE »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

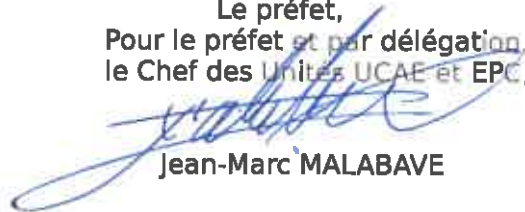
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William LEMAITRE.**

**ARTICLE 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 24 place des Martyrs de la Résistance - 34052 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75002 PARIS CEDEX 06.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Ritz - 34053 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration. Si un recours administratif a été préalablement déposé, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible au site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du site patrimonial remarquable de Béziers  
Et précisant les modalités de concertation.**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 à R. 313-18 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-3 et D. 631-5 relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1992 créant le Secteur Sauvegardé (aujourd'hui Site Patrimonial Remarquable – SPR) de la ville de Béziers ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Béziers du 5 Juillet 2021 validant la modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Béziers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Juin 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Béziers ;

Vu la délibération de du Conseil municipal de la ville de Béziers du 27 septembre 2022 approuvant le projet de périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur une partie du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Béziers et proposant au préfet l'engagement de la procédure d'élaboration du PSMV de la ville de Béziers sur le dit périmètre ;

Considérant que le périmètre du PSMV comporte l'essentiel du patrimoine aggloméré au fil du temps pour former le cœur de ville d'aujourd'hui, le plus riche d'éléments historiques et d'intérêt architectural. Ce périmètre comprend l'acropole et la colline Saint-Jacques qui furent occupés par les grecs plus de 600 ans avant Jésus-Christ, la ville romaine qui s'y développa ensuite avec d'importants équipements, l'enceinte urbaine antérieure au XIIe siècle, qui enserra une partie de la ville, complétée ensuite au nord par le bourg Capnau. Ce périmètre comprend également les bourgs Saint-Aphrodise et Saint-Jacques du XVIe siècle, les anciens bourgs et les allées Paul Riquet. L'ensemble forme désormais un cœur historique attractif, lieu de résidence, de commerces et de loisir, doté d'équipements, avec un nombre important d'immeubles présentant une grande valeur patrimoniale autant extérieure qu'intérieure.

Considérant que le PSMV de Béziers donnera à la Ville les outils pour protéger son patrimoine urbain et assurer son développement dans le respect du contexte historique et architectural local en édictant les règles d'urbanisme à respecter et en assurant la cohérence globale des interventions sur les espaces publics, sur les biens bâtis et non bâtis, à l'extérieur comme à l'intérieur des immeubles ;

Considérant que le périmètre du PSMV de Béziers comprend le centre historique, et intègre « l'acropole », les quartiers médiévaux auxquels sont ajoutées les allées Paul Riquet et l'une des principales extensions de la fin du XIXe siècle, à l'est, à savoir le lien à la gare au niveau de la rue Gambette et au plateau des Poètes.

**Sur proposition du secrétariat général de la préfecture de l'Hérault :**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est mis à l'étude sur une partie du site patrimonial remarquable (SPR) de Béziers, tel qu'indiqué sur le plan de délimitation porté en annexe au présent arrêté, pour une superficie de 76,17 ha.

Le présent arrêté met en révision le plan local d'urbanisme (PLU).

**Article 2 :**

L'élaboration du PSMV est basée sur les objectifs partagés entre l'Etat et la collectivité, tels que détaillés ci-dessous et visant à :

- La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.
- La prise en compte de la diversité des fonctions urbaines et des continuités fonctionnelles en lien avec l'ensemble de l'agglomération.
- La prise en compte des enjeux du développement durable, tout en tenant compte des caractéristiques patrimoniales propres aux constructions et à la structure urbaine existante.
- La prise en compte des enjeux d'accessibilité des espaces publics et des immeubles.
- La cohérence nécessaire avec les autres documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale), ainsi qu'avec les autres dispositifs de protection tels que les sites protégés ou les zones de présomption de prescription archéologique.
- L'inscription du PSMV dans une démarche d'urbanisme globale, croisant les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution de l'ensemble urbain (habitat, activités, déplacements, stationnements, équipements publics, logements, objectifs de transition écologique...).

**Article 3 :**

L'élaboration du PSMV fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en œuvre par la ville de Béziers suivant les modalités précisées ci-après :

- L'annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation, des objectifs et de ses modalités.
- La mise à disposition dans les locaux de la ville (à la Direction de l'Urbanisme – Caserne Saint Jacques) d'un lieu avec dossier papier de concertation mise à jour en fonction de l'avancement des études, accompagné d'un registre papier permettant de recueillir les observations et les propositions du public.
- La création d'une page spécifique sur le site internet de la Ville permettant au public de s'informer sur l'état d'avancement du projet, accompagnée d'une adresse mail spécifique écrite sur ladite page permettant de recueillir les observations et les propositions du public.
- L'information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet, par exemple via le magazine de la ville ou les organes de la presse locale.
- L'organisation et la tenue d'au moins une réunion publique destinée à recueillir les avis de la population.

**Article 4 :**

En application de l'article R 421-17 c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le PSMV, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles situés dans le périmètre du PSMV sont soumis à Déclaration Préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

**Article 5 :**

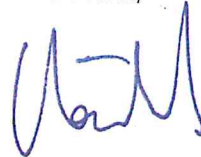
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Béziers pendant un mois et cet affichage fera l'objet par la mairie d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Béziers, le directeur régional des affaires culturelles, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Montpellier, le **22 JUIN 2023**

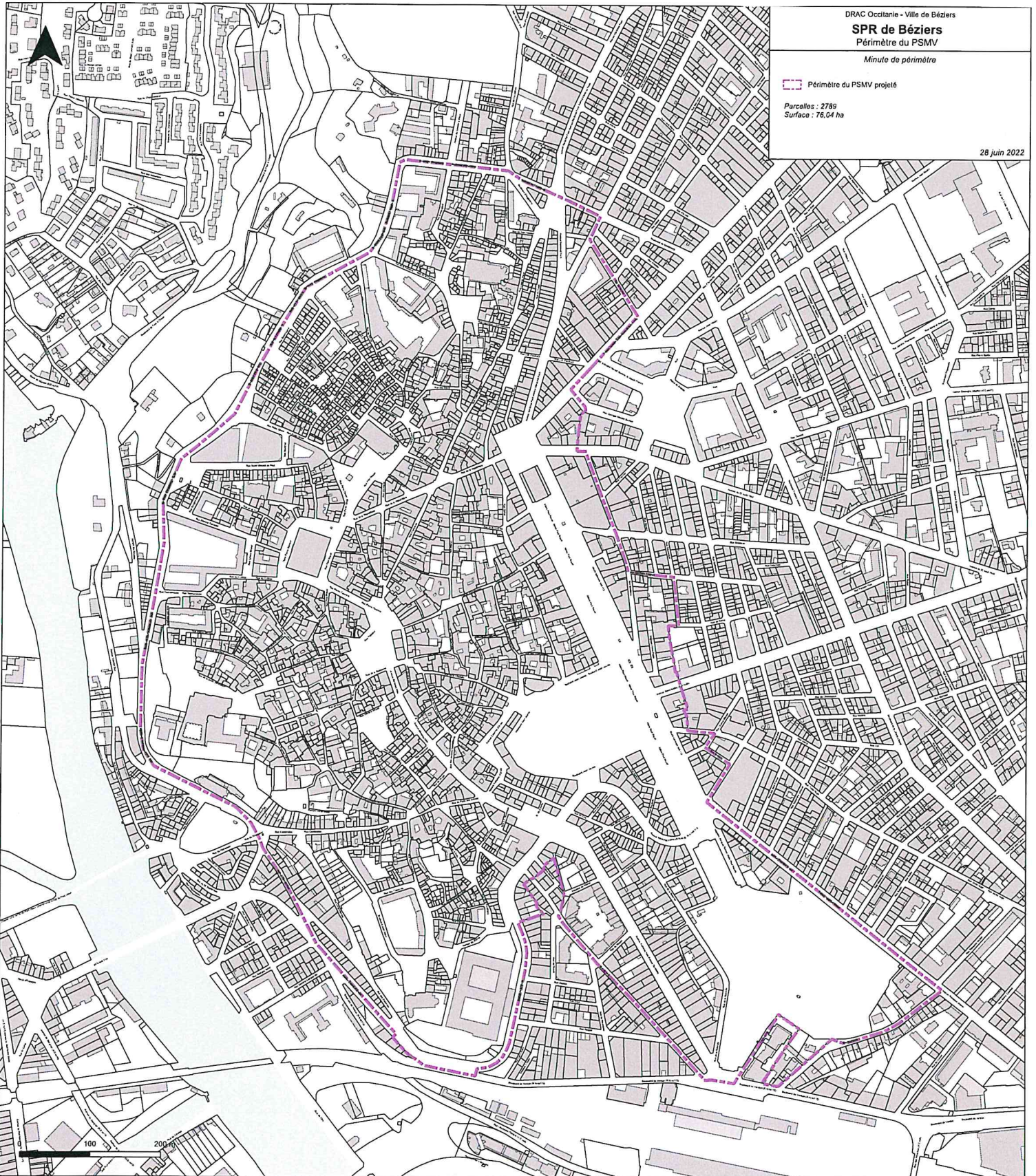
Le Préfet,



**Hugues MOUTOUH**

Annexe à l'Arrêté préfectoral : Plan de  
délimitation du périmètre du PSMV de Béziers

22 JUIN 2023







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**(Compétences départementales)**

Hérault

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie**

**VU** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C ;
- Vincent VACHE, chef du service métrologie.

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie ;
- Thomas PELLERIN, service métrologie.

**Article 2** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DREETS d'Occitanie,  
Le ...

**Article 3** : La décision du 12 décembre 2022 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le 19 juin 2023

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région d'Occitanie

**Signé**

Julien TOGNOLA



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat**

**23 JUIN 2023**

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DS-328**

## **RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. Sylvain BESSON, colonel, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille d'Argent 2ème classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Alexandre RICO, sapeur pompier professionnel
- M. Maxime BERNARD, sapeur pompier professionnel

**ARTICLE 2 :** Une médaille De Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Corentin ALENDA, sapeur pompier volontaire
- M. Jérôme CASSIN, sapeur pompier professionnel
- M. Julien BRU, sapeur pompier professionnel
- M. Sylvain PY, sapeur pompier professionnel

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

**23 JUIN 2023**

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DS-329**

**RECOMPENSE COLLECTIVE POUR ACTES DE COURAGE ET DEVOUEMENT  
AU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE L'HERAULT**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** la demande présentée par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault ;

Considérant que l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault s'est particulièrement distingué au cours de très nombreuses opérations de secours et de lutte contre l'incendie ; que le corps départemental s'est particulièrement illustré sur le front de la crise sanitaire COVID, inédite, intense et longue, de la prévention et lutte contre l'ensemble des risques de sécurité civile, en particuliers des feux de forêts et d'espaces naturels ainsi que les épisodes méditerranéens et phénomènes naturels accentués par le dérèglement climatique ;

Considérant l'investissement et le professionnalisme dont les sapeurs-pompiers du corps départemental de l'Hérault ont fait preuve lors des interventions quotidiennes, ou dans des situations plus exceptionnelles face aux risques et aux sollicitations diverses ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La médaille d'Or pour actes de courage et dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Hérault ;

**ARTICLE 2 :** Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs pompiers du corps départemental de l'Hérault à porter la fourragère tricolore ;

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Hugues MOUTOUH

Affaire suivie par : DS / BPPA

Montpellier, le 20/06/2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0311**

### **Portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3322-9, L. 3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R. 3511-1 à R. 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre Ier, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 à R. 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

**VU** le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825, et 290 quater ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121 - 1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

**VU** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I- DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1h à 6h, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles du voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de l'Hérault, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 est abrogé.

## I – REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

### ARTICLE 2 : Définition

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place :

- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures.
- fermeture : au plus tard à **1 heure**.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs et du personnel.

### ARTICLE 4 : Obligation de formation

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

### ARTICLE 5 : Dérogations préfectorales

En vu d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révoquant, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement. Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Dérogations municipales**

Les maires pourront accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants pour les cas suivants :

- **par mesure générale** à l'occasion d'une fête légale ou locale, foires annuelles ou célébration locale sur la commune. Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.
- **par mesure individuelle** à l'occasion de mariages et autres fêtes privées, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra dépasser le nombre de **10** par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

Sous réserve que soient fournies, lors de la demande, l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels se déroulent lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu' à **4 heures au plus tard**. Les portes de l'établissement devront être closes.

Le maire ne pourra accorder de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics

Les dérogations individuelles devront être sollicitées **au minimum 15 jours** avant la date de l'évènement auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le maire doit aviser, **dans les 72 heures**, de la prise de cet arrêté, le Préfet ou le Sous-Préfet, ainsi que le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent.

#### **ARTICLE 7 : Dérogations estivales**

L'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes d'Agde, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias et Villeneuve-lès-Maguelone, est reportée à **2 heures** durant la période estivale, **du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**.



En dehors de ces communes, les maires peuvent demander, au Préfet ou au Sous-préfet de leur arrondissement, une demande de dérogation qui doit être adressée au moins un mois avant le début de la période dérogatoire souhaitée.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de mesure administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

## II – RÉGIME APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

### ARTICLE 8 : Définition

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classé à titre principal en ERP de type P (salle de danse et salles de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée ;
- disposer d'une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée.

et qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- un code NAF 5630 Z. Le code de nomenclature des activités françaises (NAF) permet la codification de l'activité principale exercée (APE) ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité ;
- utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire ;
- la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle par l'exploitant ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

### ARTICLE 9 : Régime horaire

L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** du matin conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, sans dérogation possible.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **20 heures**.

**La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement. Cette règle s'applique quel que soit l'heure de fermeture.**

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer le service de police ou l'unité de gendarmerie compétence de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

La clientèle et le personnel ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

#### **ARTICLE 10 : Dérogation préfectorale aux horaires d'ouvertures pour les établissements proposant des activités dansantes de jours différentes des activités nocturnes (type cafés ou thés dansants).**

En vu d'avancer l'heure d'ouverture jusqu'à 14h00 au plus tôt, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révoquant, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par le préfet.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- des jours et horaires concernés par la demande de dérogation ;
- du descriptif des activités réalisées à cette occasion et des adaptations nécessaires par rapport à l'activité de nuit ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement. Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas de non-respect de l'activité initialement déclarée dans la demande de dérogation, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### **III. RÉGIME APPLICABLE A LA VENTE A EMPORTER – ÉPICERIES DE NUIT ET AUTRES**

#### **ARTICLE 11 : Définition**

Sont considérés comme établissements de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" ;

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L. 3331-4 du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 12 : Régime horaire**

La vente à emporter de boisson alcoolique est interdite entre **1 heure et 6 heures** sous réserve des restrictions municipales prises sur la base de l'article 19 du présent arrêté.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant **20 heures** et qui ne peut s'achever après **8 heures**, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

#### **ARTICLE 13 : Obligation de formation**

Toute personne qui vend des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.).

### **IV. REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES**

#### **ARTICLE 14 : Définition**

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent également obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

**Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 (jusqu'à 18° d'alcool).**

Le débit temporaire doit respecter les zones de protections visées au titre V du présent arrêté.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement, même de manière temporaire.

#### **ARTICLE 15 : Cas des débits de boissons temporaires à l'intérieur des installations sportives**

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires permettant la vente des boissons du 3<sup>e</sup> groupe pour une durée de 48 heures maximum en faveur :

- des associations sportives agréés conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite de 10 autorisations par an, pour chacun des associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

## V. ZONES DE PROTECTION

### ARTICLE 16 : Définition, calcul et dérogation des zones de protection

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau **débit de boissons à consommer sur place de 3° et 4° catégorie** ne peut être établi dans une zone de cinquante mètres autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La distance de **50 mètres** est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

## VI. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

### ARTICLE 17 : Principes

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

### ARTICLE 18 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;

- toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté sont interdites (pratique connue sous le nom de « Open-bars »).

#### **ARTICLE 19 : Lutte contre la sécurité routière**

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

#### **ARTICLE 20 : Lutte contre les nuisances sonores**

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent :

- respecter l'article R. 1336-1 du même code, et notamment enregistrer en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- afficher en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- produire l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- produire le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

#### **ARTICLE 21 : Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote**

Conformément à l'article L. 3611-3 Il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. Cette interdiction s'applique également aux personnes majeures les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2.

Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

#### **ARTICLE 22 : Pouvoir de police du maire**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles

prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

### **ARTICLE 23 : Obligations d'affichage**

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou licence à emporter, est tenu d'apposer à la vue de ses clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

### **ARTICLE 24 : Les infractions et leurs conséquences**

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie, de toutes atteintes à l'ordre public, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou l'unité de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ou en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 25 : Application**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le Général, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Le Préfet



**Hugues MOUTOUH**

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JUN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023. 06. PS. 0323**

**portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Colombiers  
dont mesures temporaires sur la navigation intérieure**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'article R4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 20 Juin 2023 ;

Considérant la déclaration par le maire de Colombiers d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 13 juillet 2023 ;

Considérant la demande par le maire de Colombiers, en date du 08 juin 2023, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du Port de plaisance à Colombiers ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville de Colombiers le 13 juillet 2023 à 23 h00 sur le site du Port de plaisance à Colombiers nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

- Interdiction de naviguer et de stationner entre les PK 200,7 et PK 200,9 sur le canal du midi entre 22h00 et 23h59 le 13 juillet 2023.

- Interdiction de stationner Rive droite et gauche entre les PK 200,7 et PK 200,9 sur le canal du midi entre 22h et 23h59 le 13 juillet 2023.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

**Béatrice FADDI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023. 06. DS.0325**

**portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde  
dont mesures temporaires sur la navigation intérieure**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'article R4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 20 Juin 2023 ;

Considérant la déclaration par le maire d'Agde d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 07 juillet 2023 ;

Considérant la demande par le maire d'Agde, en date du 31 Mai 2023, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du quai commandant Réveille à Agde ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville d'Agde le 07 juillet 2023 à 23 h 00 sur le site du quai commandant Réveille à Agde nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

- Interdiction de naviguer et de stationner dans les 2 sens en rive droite et gauche le 07 juillet 2023 de 22h30 à 23h30 sur le fleuve Hérault entre le PK 5,14 ( Route de la tamarissière) et le PK 6,34 (RD13).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

**Béatrice FADDI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**23 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023. 06. DS. 0326**

**portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde  
dont mesures temporaires sur la navigation intérieure**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'article R4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 20 juin 2023 ;

Considérant la déclaration par le maire d'Agde d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 09 Juillet 2023 ;

Considérant la demande par le maire d'Agde, en date du 31 Mai 2023, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site de l'embouchure du fleuve Hérault, à La Tamarissière au Grau d'Agde ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville d'Agde le 09 Juillet 2023 à 23 h 00 sur le site de l'embouchure du fleuve Hérault nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

– Interdiction de naviguer et de stationner le 09 Juillet 2023 de 22h30 à 23h 30 sur le fleuve Hérault à l'aval du PK 0.00.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

**Béatrice FADDI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Mél : pref-armes@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023. 06. PS. 0327**

**portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique à Agde  
dont mesures temporaires sur la navigation intérieure**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'article R4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 20 Juin 2023 ;

Considérant la déclaration par le maire d'Agde d'un spectacle pyrotechnique prévu sur sa commune le 16 juillet 2023 ;

Considérant la demande par le maire d'Agde, en date du 31 Mai 2023, d'autorisation d'une manifestation susceptible d'entraver la navigation fluviale pour l'organisation de ce spectacle pyrotechnique sur le site du quai commandant Réveille à Agde ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un spectacle pyrotechnique par la ville d'Agde le 16 juillet 2023 à 23 h 00 sur le site du quai commandant Réveille à Agde nécessite que soit prise la mesure temporaire de police de la navigation suivante :

– Interdiction de naviguer et de stationner dans les 2 sens en rive droite et gauche le 16 juillet 2023 de 22h30 à 23h30 sur le fleuve Hérault entre le PK 5,14 ( Route de la tamarissière) et le PK 6,34 (RD13).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation.

ARTICLE 2 : L'information de ces mesures auprès des usagers sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : La manifestation sera suspendue d'office ou annulée en cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, ou par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, la préfecture et tout spectateur potentiel.

ARTICLE 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité de son organisateur.

ARTICLE 5 : La directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué à Voies Navigables de France.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités

**Béatrice FADDI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le **19 JUIN 2023**

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/0 6/DS/0306**

**Autorisant le déroulement de l'évènement motorisée dénommée**  
**« Show Moto Trial »**  
**le 24 juin 2023 à Saint-Pons-de-Thomières**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** l'annexe III-24 du code du sport relatif aux épreuves d'acrobatie avec motocycles ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 20 février 2023 par M. André ARROUCHE, Maire de Saint-Pons-de-Thomières, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre du festival des 2 roues et des véhicules de loisirs, une démonstration de sport mécanique motorisée dénommée « Show Moto Trial » sur l'espace public et en plein air, le samedi 24 juin 2023 ;
- VU** le contrat signé entre la SARL URBAN TRIAL SHOW et la mairie de Saint-Pons-de-Thomières le 7 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières n°20230066 du 6 avril 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du festival 2 roues ;
- VU** la convention concernant le dispositif prévisionnel de secours (DPS) signée le 6 mars 2023 avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;
- VU** l'attestation d'assurance pour cette manifestation souscrite auprès de la compagnie AXA ;

- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rendu par voie dématérialisée le 13 juin 2023 suite aux consultations effectuées du 23 mai 2023 au 12 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

M. André ARROUCHE, maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 24 juin 2023 à 11h30, 14h30 et 17h00, sur la commune de Saint-Pons-de-Thomières (34), place du Foiralet, une démonstration de sport mécanique motorisée dénommée « Show Moto Trial » sur le parcours annexé au présent arrêté.

La manifestation consiste en une démonstration de moto trial exécutée par un unique pilote, qui s'effectuera sur une structure dédiée (camion type « truck land »).

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et le pilote, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer à l'annexe III-24 du code du sport relative aux épreuves d'acrobatie avec motocycles.

Il est rappelé que la sécurité du concurrent relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél. 15) ou le CODIS 34 (Tél. 18) et les services de Gendarmerie (Tél. 17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).



#### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés, de même que l'accès au site de la démonstration devra demeurer libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

**En aucun cas, le public contenu derrière les barrières ne sera admis à pénétrer sur la zone d'évolution dédiée à la démonstration.**

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du Maire de Saint-Pons-de-Thomières annexé au présent arrêté.

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

#### **ARTICLE 5 :**

La sécurité de la manifestation sera assurée par un dispositif prévisionnel de secours (DPS) du SDIS composé d'une équipe de secouriste et d'un véhicule de premier secours (VSAV) ainsi que par l'équipe d'astreinte du centre de secours de Saint-Pons-de-Thomières présente sur site.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 9 :**

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par le concurrent prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 10 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. André ARROUCHE joignable au n° de téléphone 04.67.97.39.39.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

#### **ARTICLE 11 :**

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Saint-Pons-de-Thomières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



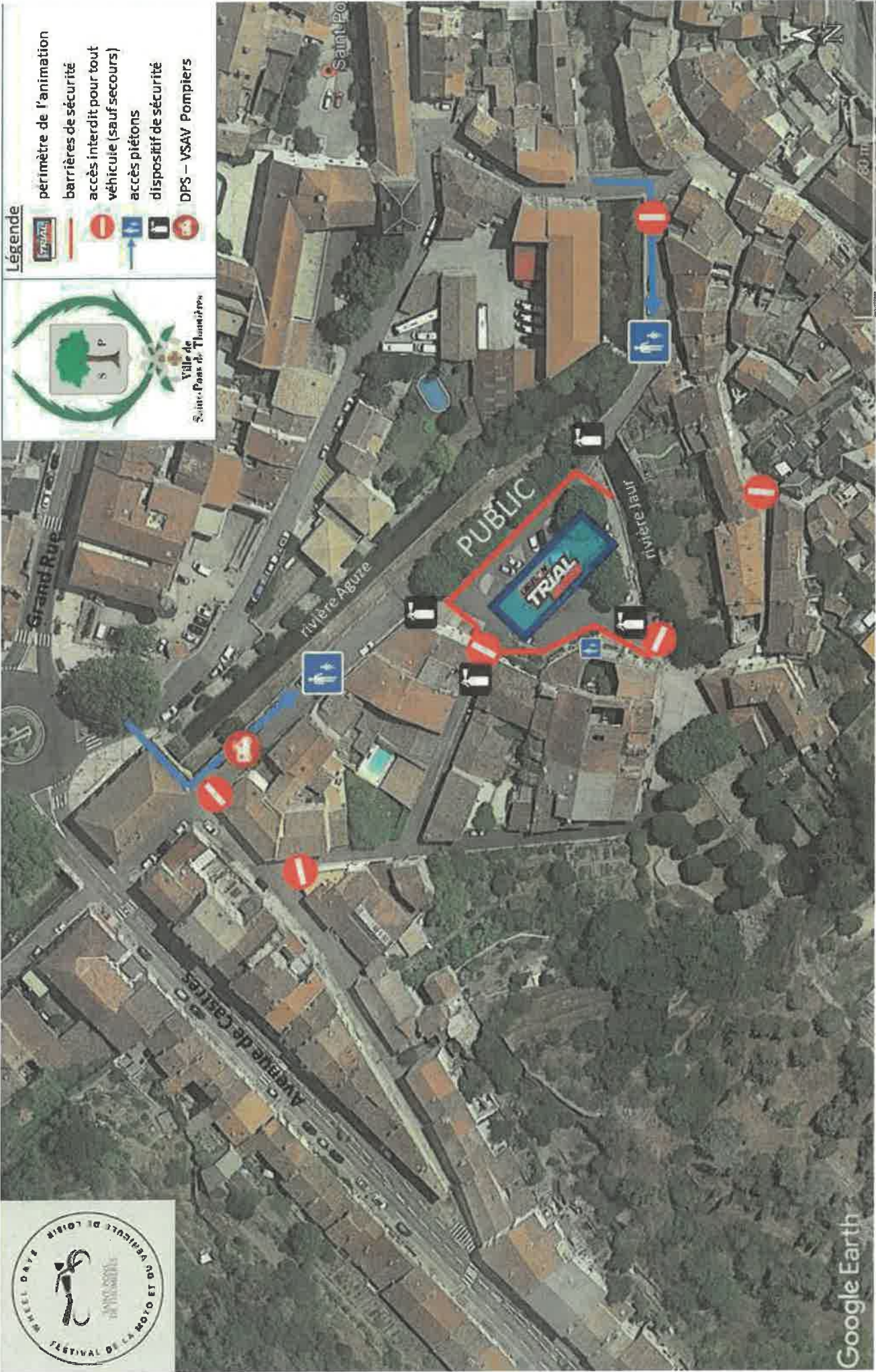
Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



- Légende**
- perimètre de l'animation
  - barrières de sécurité
  - accès interdit pour tout véhicule (sauf secours)
  - accès piétons
  - dispositif de sécurité
  - DPS - VSAV - Pompiers





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

Montpellier, le **21 JUIN 2023**

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/06/DS/0312**

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« Rallye des tondeuses Santamaria »  
le samedi 24 juin 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** l'annexe III-22 du code du sport relative aux épreuves de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** la convention établie entre « La Box Com » et le moto club de Saint-Thibéry le 14 juin 2023 en vue d'utiliser la piste éducative « La prairie » pour le déroulement de la dite manifestation ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Thibéry,
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 16 mars 2023, par Mme Alexandra ROUY, représentant la société « La Box Com », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 24 juin 2023, une course de tracteurs-tondeuses, dénommée « Rallye des tondeuses Santamaria », sur le circuit de moto-cross du Domaine de la Vière, sur la commune de Saint-Thibéry ;
- VU** la convention concernant le dispositif prévisionnel de secours (DPS) signée avec la Protection Civile de l'Hérault le 21 mars 2023 ;

- VU** l'attestation de police d'assurance responsabilité civile, souscrite auprès de la compagnie Generali;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 14 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Mme Alexandra ROUY, représentant la société « La Box Com » est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 24 juin 2023, au lieu-dit « La Vière » à Saint-Thibéry (34), un rallye de tondeuses dénommé « Rallye des tondeuses Santamaria », conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer à l'annexe III-22 du code du sport. En cas d'inobservation de ces dispositions ou des dispositions générales de sécurité, la présente autorisation sera réputée caduque, et l'organisateur sera tenu pour responsable de tout incident en résultant.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement technique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

La manifestation empruntera la piste éducative dénommée « La prairie » exploitée et mise à disposition par le moto club de Saint-Thibéry, non-homologuée.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

L'organisateur veillera à ce que les emplacements réservés au public soient clairement identifiés et balisés, de même que l'accès au site de la manifestation devra demeurer libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

## **ARTICLE 6 :**

La sécurité de la manifestation sera assurée par un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure assuré par la Protection Civile de l'Hérault au moyen d'une ambulance VPSP et de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'encadrement de la course sera assuré par un directeur de course, titulaire du permis de conduire et de deux commissaires disposés sur le circuit pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

Mme Alexandra ROUY (Tél : 06.72.86.55.41) est désignée en qualité de responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux ([pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).

## **ARTICLE 7 :**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des tracteurs-tondeuses devront correspondre aux règlements de l'annexe III-22 du code du sport, et en tout état de cause, ne devront excéder les 100 décibels.

#### **ARTICLE 8 :**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Des extincteurs, en nombre suffisant et appropriés aux risques, seront positionnés à des emplacements adaptés.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 10 :**

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par le concurrent prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 11 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Mme Alexandra ROUY joignable au n° de téléphone 06.72.86.55.41 ;

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

#### **ARTICLE 12 :**

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).



Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

**ARTICLE 13 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Saint-Thibéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des sécurités



**Béatrice FADDI**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)







TERRAIN DE  
MISE A DISPOSITION  
POUR COURSE  
DE TONDEUSE A  
GAZON

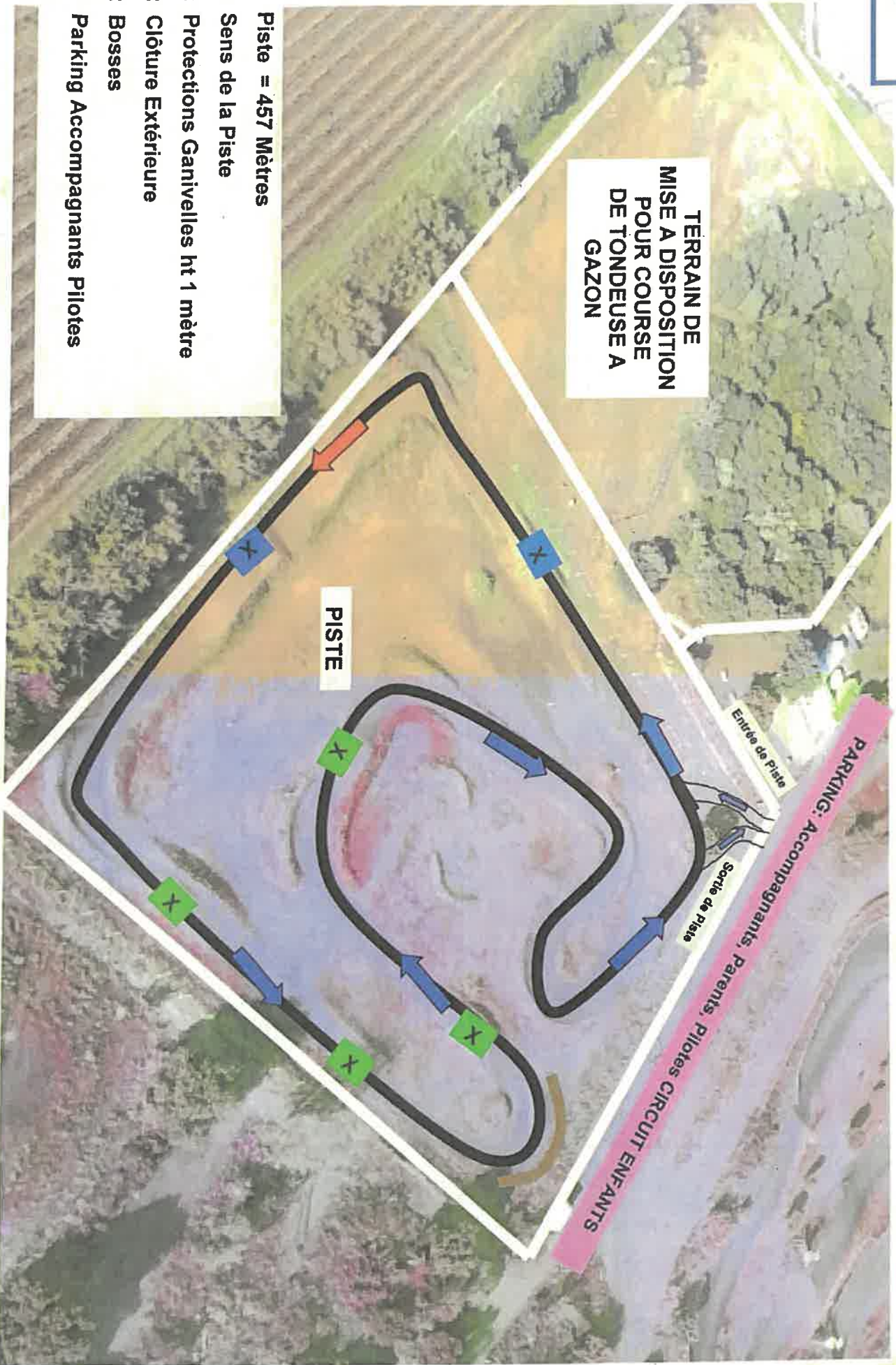
PISTE

Entrée de Piste

Sortie de Piste

**PARKING: Accompagnants, Parents, Pilotes CIRCUIT ENFANTS**

-  : Piste = 457 Mètres
-  : Sens de la Piste
-  : Protections Ganivelles ht 1 mètre
-  : Clôture Extérieure
-  : Bosses
-  : Parking Accompagnants Pilotes





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

**Béziers le 23 JUIN 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II- 225**

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office  
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres »  
sise à Coulobres**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1937 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres sise à Coulobres ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023.05.DRCL.0183 du 09 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA Recueil spécial n°67 du 11 mai 2023 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités Locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU le courrier de Monsieur de Sous-Préfet de Béziers au Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres en date du 17 janvier 2023 concernant la reprise d'activité de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) ;

Sous-préfecture de Béziers  
Boulevard Edouard Herriot  
34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault en date du 2 mai 2023 sollicitant la désignation d'un liquidateur chargé de procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres ;

VU le courriel de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault en date du 22 mai 2023 désignant Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, conseiller aux décideurs locaux en la qualité de liquidateur ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres n'a plus d'activité sur le plan comptable depuis au moins trois ans ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée au courrier du 17 janvier 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers concernant la reprise d'activité de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, conseiller aux décideurs locaux à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, conseiller aux décideurs locaux à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres ;

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Sylvain BIANCAMARIA est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour le dessèchement de l'Etang de Coulobres » sise à Coulobres ;

### **ARTICLE 3 :**

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Coulobres pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,  
Monsieur le maire de la commune de Coulobres,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

**Béziers le 23 JUIN 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II-227**

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office  
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-II-767 du 07 septembre 1995 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-II-1151 du 01 décembre 2008 de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-57 du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-II-1151 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023.05.DRCL.0183 du 09 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA Recueil spécial n°67 du 11 mai 2023 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités Locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-III-040 du 04 mai 2018 de mandatement d'office d'une dépense obligatoire ;

VU le courrier du 03 janvier 2023 de mise en demeure de créer les ressources suffisantes dans le délai d'un mois de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève au Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

VU le courrier du 02 mai 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault sollicitant la désignation d'un liquidateur chargé de procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

VU le courriel du 22 mai 2023 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault désignant Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, conseiller aux décideurs locaux en la qualité de liquidateur ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry n'a plus de réelles activités ;

Considérant l'absence de réponse du Président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry au courrier de mise en demeure du 03 janvier 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, conseiller aux décideurs locaux à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, conseiller aux décideurs locaux à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Sylvain BIANCAMARIA est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « De la Plaine de l'Hérault » sise à Saint-Thibéry ;

**ARTICLE 3 :**

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Saint-Thibéry pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Thibéry,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI